

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ



À NOTER

MISE À JOUR DE LA CHARTE DU COTISANT CONTRÔLÉ

Le modèle de la charte du cotisant contrôlé a été actualisé par un arrêté du 22 juillet 2024 notamment sur la prolongation de la période contradictoire. Pour mémoire, cette période, qui commence à la réception de la lettre d'observations, permet au cotisant d'échanger avec l'URSSAF pendant 30 jours.

La charte prévoyait l'impossibilité de solliciter une prolongation en cas de constat des infractions de travail illégal, et ce, sans distinction entre celles-ci et les situations où était mise en œuvre une procédure d'abus de droit. Désormais, même en cas de procédure d'abus de droit, une prolongation de la période contradictoire est possible, sauf si le cotisant se trouve en situation de travail illégal.

À NOTER

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

La tolérance déjà appliquée depuis 2019 sur la non-application du prélèvement à la source « PAS » sur les sommes imposables au titre de l'intéressement ou de la participation, lorsqu'elles sont versées par un établissement prestataire, est reconduite pour les années 2025 et 2026. À l'occasion de la mise à jour de sa fiche sur le sujet, le GIP-MDS, responsable de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, a confirmé que cette pratique ne sera pas sanctionnée par l'administration fiscale.

CHIFFRE

26,3 MILLIARDS D'EUROS BRUT

Selon une enquête de la DARES (Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques) les primes de participation, d'intéressement et l'abondement d'un plan d'épargne salariale versés par les entreprises du secteur privé non agricole à leurs salariés poursuivent leur progression. Leur montant est estimé à 26,3 milliards d'euros brut en 2022.

ACTUALITÉS DU BOSS

NOUVELLE RUBRIQUE PUBLIÉE LE 11 JUILLET 2024

Le BOSS comprend une nouvelle rubrique présentant les contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage avec 3 chapitres :

- ☛ chapitre 1 : la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (contribution à la formation professionnelle et taxe d'apprentissage) ;
- ☛ chapitre 2 : la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- ☛ chapitre 3 : la contribution au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de contrats à durée déterminée.

À cette occasion, le BOSS confirme la position retenue en janvier 2024 sur le site de l'Urssaf selon laquelle les sommes versées aux mandataires sociaux (titulaire ou non d'un contrat de travail) sont assujetties à la contribution à la formation professionnelle, ainsi qu'à la taxe d'apprentissage si l'entreprise y est assujettie.

Dans chaque chapitre, le champ d'application de la contribution puis son mode de calcul sont présentés. Ce contenu fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 31 août 2024. La rubrique sera ensuite opposable à l'administration à compter du 1er novembre 2024.

À NOTER

EN PROJET

Une proposition de loi devrait être déposée par le parti LFI concernant des sujets de protection sociale complémentaire notamment :

- ☛ abroger la réforme des retraites et revenir à l'âge légal de 62 ans ;
- ☛ soumettre à charges sociales notamment les revenus de capitaux mobiliers, les droits à participation, l'intéressement et l'abondement.

Au regard du calendrier législatif envisagé, cette proposition de loi ne serait pas étudiée avant le mois septembre.

WORK IN PROGRESS

ASSURANCE CHÔMAGE

Un projet de décret visant à prolonger le régime d'assurance chômage jusqu'au 30 septembre 2024 a été transmis aux partenaires sociaux. Les règles actuelles d'indemnisation seraient donc conservées jusqu'à cette date.